

Ordre des Sages-Femmes
Chambre disciplinaire de 1ère instance - Secteur ...

-

N°

Mme Y
C/ Mme X
CD ...

Audience du 18 novembre 2016
Décision rendue publique
par affichage le 5 décembre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Par un courrier reçu le 3 mai 2016 au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ..., et enregistré le 28 juin 2016 au greffe de la chambre disciplinaire du secteur ..., Mme Y a porté plainte devant l'ordre des sages-femmes et demandé une sanction à l'encontre de Mme X, sage-femme libérale inscrite au tableau de

Le conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes de ... a, lors de sa séance du 14 juin 2016, décidé de transmettre la plainte sans s'y associer.

Par cette plainte et un mémoire enregistré le 21 octobre 2016, Mme Y, représentée par Me A, demande que la chambre disciplinaire prononce une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme X.

Elle soutient que Mme X :

- l'a calomniée et dénigrée en violation de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique;
- a violé sa correspondance et le secret médical en méconnaissance de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique et de l'article R. 4127-303 du même code;
- a rompu de façon abusive son contrat de collaboration dans le but de désorganiser le cabinet.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 juillet 2016, Mme X demande à la chambre disciplinaire de rejeter la plainte de Mme Y.

Elle soutient que :

- elle n'a jamais été en confiance mais toujours surveillée et critiquée durant sa collaboration avec Mme Y; c'est ce vécu très difficile, partagé par d'autres même si elle se retrouve seule aujourd'hui, qui l'a incitée à porter plainte;
- elle n'est pas responsable d'avoir accédé à une conversation électronique entre Mme D et Mme Y car ce n'est pas elle qui a ouvert le droit d'accès à une boîte commune;
- elle n'a jamais cherché à mettre le cabinet en péril; Mme Y était favorable à son départ et le cabinet était, avant même ce départ, organisé comme si elle n'était pas là.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 18 novembre 2016:

- le rapport de Mme ... ;
- les observations de Mme Y, assistée de Me A, qui déclare se désister de sa plainte dès lors que Mme X a proposé sous cette condition de se désister de la sienne ;
- les observations de Mme X, qui accepte ce désistement réciproque.

Le désistement écrit de Mme Y et l'acquiescement de Mme X ont été annexés au dossier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant que par un acte signé le 18 novembre 2016, Mme Y a acquiescé au désistement conditionnel de Mme X dans l'affaire n° ... et s'est désistée de sa requête dès lors que Mme X se désistait de la sienne; que Mme X a accepté ce désistement réciproque; qu'ainsi rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte du désistement de Mme Y;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de Mme Y.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à Mme Y, à Mme X, à Me A, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., au Préfet de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de..., au directeur général de l'agence de santé, au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme ..., présidente, Mmes ... membres titulaires et M. ... membre suppléant.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière